

Décision

La Maire de la Ville de Nantes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et particulièrement les actions en justice et la défense des intérêts de la commune,

Vu l'arrêté n°2022_46ARR du 28 décembre 2022 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Considérant la citation à comparaître le 2 mars 2023 devant le tribunal judiciaire de Nantes d'une ancienne agent d'accueil et de prestations, notamment chargée de la délivrance de documents d'état civil, poursuivie pour avoir procuré frauduleusement à diverses personnes des cartes nationales d'identité française entre le 1^{er} mars et le 13 octobre 2015,

Considérant qu'il convient d'assurer la représentation des intérêts de la ville de Nantes pour qu'elle se constitue partie civile dans cette instance eu égard à la faute personnelle commise par son agent et sollicite la réparation du préjudice moral subi,

Prend la décision n° 2023_37DEC

Article 1er :

De confier à Maître Yann Chaumette de la SCP Joyeux-Gueguen-Chaumette le soin d'assurer la défense des intérêts de la ville de Nantes dans cette procédure.

Article 2 - La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la ville de Nantes. Communication en sera faite lors de la prochaine séance obligatoire du Conseil Municipal.

Article 3 - M. le directeur général des services de la Ville de Nantes et le responsable du service de gestion comptable de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Nantes, le - **1 MARS 2023**

Pour Madame La Maire,

L'adjointe déléguée,

Aïcha BASSAL

Accusé de réception en préfecture
044-214401093-20230301-2023_37DEC-AR
Date de télétransmission : 01/03/2023
Date de réception préfecture : 01/03/2023